Société EDITRICE DU COURRIER DES STRATEGES

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
En cours d'immatriculation au RCS d'Amiens
Siège social : 9, rue Pados 80100 ABBEVILLE

Entre les Soussignés :

- La société VERSO, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est 9 rue Pados à 80100 ABBEVILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 852070879 ;
- La société PARMENIDE SOLUTIONS, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 9 rue Pados à 80100 ABBEVILLE, immatriculée au RCS d'Amiens sous le numéro 537981797 ;
- Monsieur Edouard Husson, né le 23 mars 1969 à 75017 Paris, demeurant 3 rue Crébillon à 75006 Paris ;
- Monsieur Paul Gorguet, né le 27 septembre 1964 à Armentières, de nationalité française, demeurant 3, rue Troyon 75017 Paris

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé entre les actionnaires, une société par actions simplifiée (ci-après la Société) qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par la loi n° 86-897 du 1er août 1986 modifiée, relative aux entreprises de presse, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : SOCIETE EDITRICE DU COURRIER DES STRATEGES.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. »

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation du journal « Le Courrier des Stratèges » et d'autres publications ;
- La création, l'acquisition, la souscription, l'administration et l'exploitation de tous autres journaux politiques, littéraires, financiers ou d'information ou encore d'entreprise de publicité ou de communication quelconques, directement ou sous forme de prise de participation ;
- L'acquisition, la création et l'exploitation desdits journaux à partir de services interactifs, électroniques, ou par tout autre support et à distance ;
- La création, le développement, la promotion et l'exploitation de tous produits et services interactifs, électroniques, optiques, biométriques, ioniques ou par toute autre technique, sur support à distance ;
- Toutes opérations relatives aux contenus informationnels, aux techniques, et à l'intelligence des systèmes de création, de traitement, de stockage, d'accès et de distribution, par tous moyens, des informations sous toutes leurs formes, en particulier, de textes, de sons, d'images fixes ou animées ;
- Toutes productions de contenus audio et vidéo ;
- La production de films et programmes, notamment pour la télévision et pour les réseaux sociaux ;
- Ainsi que l'exploitation des droits directs et dérivés dont ils sont l'objet et la gestion des flux transactionnels et financiers associés ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, quelle qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 9 rue Pados, 80100 ABBEVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président sous réserve de ratification par la plus prochaine

assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires à la majorité requise.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de 10.000 euros, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 10.000 actions composant le capital social initial de la société, lesdites actions ayant été souscrites et libérées dans les proportions indiquées ci-dessous :

Société PARMENIDE SOLUTIONS	3.000 €	Soit : 3.000 actions
Société VERSO	2.500 €	Soit : 2.500 actions
Monsieur Edouard HUSSON	3.500 €	Soit : 3.500 actions
Monsieur Paul GORGUET	1.000 €	Soit : 1.000 actions
TOTAL	10.000 €	10.000

Monsieur Edouard HUSSON déclare que le versement de la somme de 3.500,00 euros en numéraire sur le compte de la Société pour en former le capital est financé au moyen de deniers lui appartenant en propre. Les sommes employées proviennent d'une épargne constituée préalablement à mon mariage en date du 17 mai 1999. Ce versement est réalisé à titre d'emploi ou de remploi de biens propres afin que les actions de la Société reçues en contrepartie, demeurent propres par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Aux présente, intervient la soussignée Madame Anna HUSSON, née REICHEL le 10 janvier 1970 à Aix-la-Chappelle (Allemagne), de nationalité allemande qui déclare connaître le caractère propre des sommes versées par son conjoint désigné ci-dessus pour la souscription des actions du capital de la Société précitée, et déclare prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder à l'emploi ou au remploi de ces derniers afin que les actions reçues en contrepartie des sommes versées sur le compte de la Société, demeurent propres.

La somme de 10.000 (dix mille) euros, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrite, a été régulièrement déposé au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIC Amiens Centre 9, rue Delambre 80000 Amiens, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 9 mars 2023. Le solde du capital sera libéré conformément aux disposition de l'article 225-3 du Code de Commerce.

Les associés susvisés sont également ci-après désignés les Fondateurs.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est composé d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence de catégorie A *(ci-après ADP A)* émises au bénéfice des Fondateurs et d'Actions de Préférence de catégorie B (« *ci-après ADP B* »)

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. A la constitution, il est divisé en 10.000 actions ADP A de d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de leur montant nominal.

- 10.000 actions de préférence A ;

Les ADP A et ADP B sont des actions de préférence au sens de l'article L 228-11 du Code de Commerce. Les droits et obligations particuliers attachés aux ADP A et aux ADP B sont décrits à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seul compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction de capital.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 : FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Les actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction de capital social en l'absence de perte peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

La collectivité des associés peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membre du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L 225-197-1 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenus de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièfement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

12-1 Droit de préemption

12- 1 -1 Exercice du droit de préemption

Les actionnaires titulaires d'au moins 5% (cinq pour cent) des droits de vote de la Société (Les « Bénéficiaires ») bénéficient d'un droit de préemption en cas de transfert de titres dans les conditions décrites ci-dessous :

a) Notification du transfert

Soixante (60) jours au moins avant la date prévue pour tout projet de Transfert par un actionnaire (un « Cédant ») de tout ou partie de ses Titres (les « Titres Cédés ») au bénéfice d'un tiers, d'un associé, d'un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant (un « Cessionnaire »), le Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de cession (le « Projet de Cession » et l' « avis de transfert ») au(x) Bénéficiaire(s) (les « Autres Actionnaires Bénéficiaires », en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'un actionnaire), et au Président en indiquant l'identité du Cessionnaire, l'identité de la ou les personne(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement le tiers le cas échéant, le nombre de Titres dont le transfert est envisagé, le prix offert par le Cessionnaire (ou, dans le cas visé à l'article 12-1 c) (ii) ci-dessous, évalué par le Cédant) et les autres conditions du transfert.

Le Président en informe sans délai le Président du comité d'éthique.

b) Exercice du droit de préemption

Les Autres Actionnaires Bénéficiaires disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société, par lettre recommandée au Président, qu'ils entendent exercer leur droit de préemption (la « Période de Préemption »).

Tout Autre Actionnaire Bénéficiaire qui n'aurait pas notifié dans ce délai l'exercice de son droit de préemption est réputé avoir renoncé à l'exercer.

Le droit de préemption des Autres Actionnaires Bénéficiaires n'est valablement exercé que s'il porte sur un nombre total de titres au moins égal au nombre de Titres Cédés.

Le Comité d'Ethique est chargé de constater la ou les demandes de préemption lors d'une réunion ad hoc.

c) Pris d'achat des Titres Cédés

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Cédés est :

(i) en cas de transfert des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant ou le Cessionnaire ; ou
(ii) dans tous les autres cas de transfert, notamment en cas de transfert à titre gratuit ou pour un prix autre qu'exclusivement en numéraire, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, l'évaluation de bonne foi faite par le Cédant de la contrepartie du transfert telle qu'indiquée dans l'Avis de Transfert.

En cas de désaccord sur le prix auquel les Titres Cédés sont offerts par un Autre Actionnaire Bénéficiaire ayant préempté, ce désaccord doit être notifié par cet Autre Actionnaire Bénéficiaire au Cédant, aux Autres Actionnaires Bénéficiaires, et à la Société dans la notification de l'exercice du droit de préemption, cette notification rendant ainsi caduc tout

exercice du droit de préemption déjà notifié par l'un quelconque des Autre Actionnaire Bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, le prix d'achat des Titres Cédés est : (x) le prix fixé en accord entre le Cédant et les Autres Actionnaires Bénéficiaires concernés, ou (y) si aucun accord ne peut être trouvé entre le Cédant et les Autres Actionnaires Bénéficiaires concernés dans un délai de vingt (20) jours suivant la réception par le Cédant d'une telle contestation, l'évaluation est fixée par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, désigné ès-qualités d'un commun accord entre eux et à défaut d'accord entre le Cédant et les Autres Actionnaires Bénéficiaires concernés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la demande de la partie la plus diligente. En cas d'empêchement, de refus ou de non délivrance de son rapport, il peut être procédé au remplacement de l'expert ainsi désigné selon les mêmes règles que ci-dessus. La mission de cet expert porte sur les seuls points de désaccord existants entre les Parties au transfert. Cet expert doit remettre son rapport dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation au Cédant et à la Société qui doit le notifier à chacun des Autres Actionnaires Bénéficiaires. Les frais d'expertises sont supportés par la partie dont les prétentions sont les plus éloignées de celles retenues par l'expert. Dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception du rapport de l'expert, le Cédant adresse aux les Autres Actionnaires Bénéficiaires un nouvel Avis de Transfert en joignant copie de l'évaluation de l'expert et une nouvelle procédure est alors mise en œuvre conformément aux stipulations du présent article 12-1

d) Répartition des Titres Cédés

Si les offres d'achat réunies des Autres Actionnaires Bénéficiaires concernent au total un nombre de Titres au moins égal à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés sont transférés aux Autres Actionnaires Bénéficiaires ayant préempté, proportionnellement au nombre de titres que chaque Autres Actionnaires Bénéficiaires détient par rapport au nombre total de titres collectivement détenus par les Autres Actionnaires Bénéficiaires ayant préempté et dans la limite de leur demande, sauf accord contraire entre les Autres Actionnaires Bénéficiaires.

En cas de rompus, le ou les titres restant sont transférés d'office à l'Autres Actionnaires Bénéficiaires ayant préempté qui a demandé le plus grand nombre de Titres Cédés.

La répartition des Titres Cédés entre les Autres Actionnaires Bénéficiaires ayant préempté est notifiée par la Société et le Cédant aux Autres Actionnaires Bénéficiaires concernés dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration de la Période de Préemption (la « Notification de Préemption. »)

Le transfert au profit des Autres Actionnaires Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption doit s'effectuer dans un délai de dix (10) jours à compter de la Notification de la Préemption.

En l'absence d'offre d'achat ou si les offres d'achat réunies des Autres Actionnaires Bénéficiaires concernent un nombre inférieur aux Titres Cédés, le Cédant peut procéder au transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire et aux condition stipulées à l'Avis de Transfert, dans le délai prévu à l'Avis de Transfert ou en l'absence d'un tel délai, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration de la Période de Préemption et dans tous les cas sous réserve du suivi de la procédure d'agrément prévue à l'article 12-2 ci-dessous.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il doit à nouveau se conformer aux stipulations de l'article 12-1 des Statuts.

12-2 Conditions du droit d'agrément.

Pour garantir l'indépendance éditoriale du COURRIER DES STRATEGES et de ses publications et à défaut d'application du droit de préemtion prévu à l'article 12-1 ci-dessus, tout Transfert de Titres, qu'il intervienne au profit d'un autre actionnaire ou d'un Tiers doit avoir été agréé dans les conditions ci-après.

a) Champ d'application

Tout Transfert de Titres par un Cédant au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire est soumis à l'agrément préalable du Président, après avis du Comité d'Ethique.

b) Notification

L'Avis de Transfert comportant les mentions prévues à l'article 12-1 (a) notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président vaudra demande d'agrément du projet de Transfert. Le Président transmettra aussitôt la demande d'agrément au Comité d'Ethique.

c) Procédure d'agrément

Dans les deux mois de l'Avis de Transfert, il appartiendra au Comité d'Ethique, de donner un avis sur l'agrément.

En cas de désaccord sur les conditions de la cession, le Président dispose d'un délai de deux mois pour conclure un meilleur accord. Si, à l'issue de ce délai, le Président n'a pas fait ses diligences pour mettre en œuvre cet avis, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Dans ce délai de deux mois suivant l'avis du Comité d'éthique, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le Président notifie au Cédant ou au représentant légal de la personne morale actionnaire, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le Président, ainsi que son intention de négocier un meilleur accord

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la demande d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'un lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par le Cédant, soit procéder elle-même à ce rachat.

Le prix et les modalités de cession des Titres seront déterminés par accord entre les actionnaires intéressés.

A défaut d'accord, le prix est fixé suivant l'évaluation arrêtée par un expert indépendant.

En cas d'acquisition des Titres par le Cessionnaire non agréé à l'issue de la mise en œuvre de la procédure d'agrément des présents Statuts, sauf avis contraire du Comité d'Ethique, les Titres acquis seront de plein droit convertis en titre de catégorie B, visés dans les Statuts.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

d) Transfert des titres à l'issue de la précédure d'agrément

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés suivant la procédure d'agrément fixée ci-dessus est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant dans les huits jours de sa date, avec invitation, à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

e) Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

12.-3 Intervention du Comité d'Ethique

Le Comité d'Ethique visé à l'article 19 des Statuts est chargé d'examiner toute question relevant de l'indépendance financière et éditoriale de la Société. Ce comité se prononce en particulier sur toute proposition de cession, de donation ou de transfert de Titres et/ou de droits sur des Titres de la Société, sous quelque forme que ce soit. Le Comité examine en particulier le droit de préemption dont bénéficient certains actionnaires.

En cas de proposition de rachat ou de Transfert sous quelque forme que ce soit des Titres et/ou des droits sur les Titres d'un des actionnaires de la Société, le Comité d'Ethique devra être consulté.

Lors de sa réunion, le Comité d'Ethique rend une décision motivée, en examinant notamment deux critères :

- l'existence immédiate et/ou à terme d'un risque avéré pour l'indépendance éditoriale du COURRIER DES STRATEGES, du fait de la cession et/ou du Transfert de Titres concernés ;
- le prix auquel ce Transfert de Titres est proposé.

Si ce prix ne semble pas conforme à la moyenne des pratiques du marché en termes de valorisation des actifs (en l'espèce selon la technique de l'excédent brut d'exploitation), le Comité d'Ethique peut mandater le Président pour mener une négociation avec l'acquéreur, destinée à permettre l'agrément de cette cession au meilleur accord.

Le Comité d'Ethique devra entendre le Cessionnaire ainsi que l'actionnaire Cédant préalablement à l'émission de son avis.

Le membre du Comité susvisé qui serait directement concerné en qualité d'actionnaire Cédant ne participera pas à la réunion ad hoc dudit comité, mais devra être entendu.

Si dans son avis, le Comité susvisé estime que l'opération de Transfert des Titres envisagée représente un risque avéré pour l'indépendance financière et éditoriale de l'entreprise, les dispositions particulières suivantes seront applicables.

Outre les dispositions des Statuts relatives notamment au droit de préemption et à l'agrément, les Autres Actionnaires auront le choix, d'exercer un droit de sortie conjointe total ou partiel et d'exiger de pouvoir céder au Cessionnaire qui s'engage à les acquérir, tout ou partie de leurs actions et droits au capital de la Société.

Le Cessionnaire aura l'obligation d'acquérir ces titres et droits à un prix identique à celui proposé dans son offre initiale.

En tout état de cause, si le Cessionnaire considéré par le Comité d'Ethique, comme représentant un risque pour l'indépendance financière et éditoriale de l'entreprise réalise l'acquisition des Titres initialement proposés au rachat, ces titres seront convertis de plein droit en titre de catégorie B visés dans les Statuts.

12-4 Sanction

Tout Transfert intervenu en violation des stipulations ci-dessus est nul.

12-5 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé pourra être demandé à l'assemblée des associés.

Cette exclusion devra être motivée par :

- un comportement de l'associé contraire aux intérêts sociaux ;
- le changement dans les organes de direction d'un associé personne morale ; le seul changement dans les organes de direction de l'associé personne morale ouvrira le droit pour la Société de demander l'exclusion.

L'exclusion sera votée par les associés à la majorité simple, l'associé potentiellement exclu ne participant pas au vote.

Les actions détenues par l'associé exclu connaîtront le même sort que pour un associé cédant dont le cessionnaire n'est pas agréé. (article 12.2).

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13- 1 Stipulations communes

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions contractuelles, statutaires, légales et réglementaires :

(i) Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions sous réserve des termes des conditions des ADP B ;
(ii) Droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
(iii) Droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,

Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, sous réserve des conditions des ADP A et des ADP B.

La propriété des actions emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propritétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

13-2 Stipulations particulières

L'ADP A confère notamment à son titulaire :

- Le droit de vote double ;

L'ADP B confère à son titulaire :

- aucun droit de vote ;
- un droit à dividende distribué de la moitié du dividende perçu par les Actions Ordinaires et,
- l'exclu du droit de préemption visé à l'article 12-1 des Statuts,
- l'exclu du droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions,
- l'exclu de droits sur l'actif net en cas de liquidation.

Toute modification des droits attachés à l'ADP A ne pourra être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et devra préalabrement être approuvée par une décision du(es) titulaire(s) de l'ADP A adoptée dans les conditions de l'article L 225-99 du Code de Commerce avant d'être adoptée par la collectivité des actionnaires.

Toute modification des droits attachés à l'ADP B ne pourra être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et devra préalabrement être approuvée par une décision du(es) titulaire(s) de l'ADP B adoptée dans les conditions de l'article L 225-99 du Code de Commerce avant d'être adoptée par la collectivité des actionnaires.

13-3 Conversion des Actions.

Les droits consentis aux ADP A sont attachés à la personne de leur titulaire.

En cas de Transfert des ADP A (à l'exception d'un Transfert au profit d'un autre titulaire d'ADP A), elles seront automatiquement converties selon le cas en Actions Ordinaires ou en cas d'avis en ce sens du Conseil Consultatif et/ou du Comité d'Ethique et de déontologie, en actions ADP B, dès réalisation du Transfert, à raison d'une Action Ordinaire ou d'une ADP B pour une action ADP A.

En cas de changement de Contrôle d'un titulaire d'ADP A, les ADP dudit titulaire seront automatiquement converties selon le cas en Actions Ordinaire ou en cas d'avis en ce sens du Conseil Consultatif et/ou du Comité d'Ethique et de déontologie, en actions ADP B, dès réalisation du changement de Contrôle, à raison d'une Action Ordinaire ou d'une ADP B pour une action ADP A. A cet égard, tout titulaire d'ADP A devra notifier par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou courrier électronique suivi d'une confirmation adressée dans les deux (2) jours par l'un des moyens précités, à la Société tout changement de Contrôle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réalisation dudit changement de Contrôle. Le Contrôle des titulaires d'ADP A à la date de leur création est décrit en **annexe 1** des Statuts.

En cas de Transfert d'Actions Ordinaires la qualité d'Action Ordinaire suit le Titre, sauf en cas d'avis en ce sens du du Comité d'Ethique, elles seront de plein droit converties en actions ADP B, dès réalisation du Transfert, à raison d'une ADP B pour une Action Ordinaire.

En cas de Transfert d'ADP B la qualité d'ADP B suit le Titre, sauf en cas d'avis en ce sens du Comité d'Ethique, elles pourront être converties en Actions Ordinaire, dès réalisation du Transfert, à raison d'une Action Ordinaire pour une ADP B.

Le Président constatera le nombre des Actions Ordinaires et des ADP B issues de la conversion des ADP A, le nombre d'ADP B issues de la conversion d'Actions Ordinaires ainsi que le nombre d'Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP B et apportera aux articles concernés des présents Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion des Actions Ordinaires, des ADP A ou des ADP B.

Un rapport complémentaire du Président et un rapport complémentaire des commissaires aux comptes relatifs à la conversion des ADP A en Actions Ordinaires ou en ADP B, d'Actions Ordinaires en ADP B ainsi que d'ADP B en Actions Ordinaires, sera mis à disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine assemblée générale qui suit la conversion desdites Actions.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaires ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation d'un représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois qui suit la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 : NUE PROPRIETE et USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'actionnaire détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'actionnaire détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultation collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'actionnaire détenant le nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'actionnaire détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

L'actionnaire détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L’actionnaire détenant l’usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l’actionnaire détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d’attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l’actionnaire détenant le nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l’usufruitier pour l’usufruit.

Toutefois, en cas de versement des fonds par le nue-propriétaire ou par l’usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n’appartiennent au nu-propriétaire et à l’usufruitier qu’à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d’attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l’actionnaire qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l’actionnaire débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par son Président personne physique ou morale; il représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

L’assemblée des actionnaires vote la rémunération annuelle du Président.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner, dans l’hypothèse où il n’est pas l’associé unique, en respectant un préavis de 6 mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 17 : DIRECTEUR GENERAL

Le président pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue et la durée de ses fonctions, ainsi que les modalités de sa rémunération. Le directeur général pourra être salarié de la société. À

l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il pourra être révoqué à tout moment par le président.

ARTICLE 18 : CONSEIL CONSULTATIF

18-1 Les membres du Conseil

Le Conseil Consultatif sera composé d'actionnaires de la société dont les Fondateurs qui sont membres de plein droit ; si l'actionnaire est une personne morale, elle désignera une personne physique pour la représenter au sein du Conseil.

Le Conseil sera composé de 2 membres au moins et 10 membres au plus.

Ses membres seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, sur présentation de leur candidature.

Ils seront élus à la majorité simple de voix des actionnaires présents ou représentés.

Le mandat sera sans limite de temps.

Ils perdront leur qualité de membres du Conseil Consultatif par démission ou par révocation votée par l'assemblée des actionnaires, à la même majorité que leur nomination.

18-2 Fonctionnement

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses membres.

Il se réunit obligatoirement 1 fois tous les mois pour que le Président présente l'activité passée du mois et l'activité à venir.

Il se réunit à la demande du Président, préalablement, dans les cas suivants :

- Une garantie, quelle que soit sa nature – (gage, nantissement, hypothèque, caution …), doit être donnée pour un engagement indéfini ou supérieur à 50.000 €
- toute acquisition immobilière ou de parts de SCI ;
- toute acquisition de titres, quelle qu'en soit la nature, d'une société française ou étrangère, autres que des OPCVM de trésorerie ;
- toute cession de titre autre que des OPCVM de trésorerie ;
- toute création de filiale en France ou à l'étranger ;
- toute convention passée entre la société et ses dirigeants ;
- nomination du ou des directeurs généraux ;
- et plus généralement tout événement extraordinaire pouvant mettre en péril la vie de la société.

Sauf exception, les opinions des membres du Conseil sont purement consultatives.

La convocation se fait par tout moyen ; un délai raisonnable, au regard de l'urgence du motif de la convocation, doit être respecté entre ladite convocation et la tenue de la réunion ; l'ordre du jour est annoncé dans la convocation ; la réunion peut se faire, sauf opposition d'un seul des membres du Conseil, par audio ou vidéo conférence.

Une synthèse des débats du Conseil, reprenant l'opinion de ses membres, est rédigée et soumise dans les 8 jours aux membres du conseils ; une fois accepté, le PV est consigné dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

L'assemblée des actionnaires vote s'il y a lieu, la rémunération des membres du Conseil Consultatif.

ARTICLE 19 : COMITE D'ETHIQUE.

Il est créé un Comité d'Ethique de 4 membres, composé comme suit :

- Les trois Associés Fondateurs ou leur représentant ;
-
- Une Personnalité indépendante, nommée par les Associés Fondateurs à la majorité ;

En cas de dissolution ou de retrait, auxquels est assimilé le changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'une ou l'autre des personnes morales habilités à nommer un ou plusieurs représentants au Comité d'Ethique, le ou les sièges vacant(s) sera/seront attribué(s) par les membres du Comité statuant à la majorité.

Il sera présidé par la Personnalité indépendante qui ne peut ne peut avoir de lien capitalistique direct ou indirect avec la Société. Par exception, la Personnalité indépendante pourra être un associé et/ou un dirigeant de la société des LECTEURS DU COURRIER DES STRATEGES.

Le mandat de président sera d'une durée d'un an renouvelable.

Le Comité d'Ethique pourra être saisi sur tout sujet, notamment de nature à affecter l'indépendance financière et éditoriale de l'entreprise.

Il pourra être saisi par l'un de ses membres et/ou par le Président de la Société.

Il se réunit autant que de besoin, par voie numérique si nécessaire. Il est convoqué huit jours avant sa tenue par convocation écrite, diffusée par tous moyens y compris numériques. Il dresse un procès-verbal écrit de ses décisions huit jours au plus tard après la tenue de sa réunion. Ce procès-verbal est signé par chaque membre du Comité.

Le cas échéant, si l'ordre du jour de la séance l'exige, le Comité pourra décider d'auditionner toute personne qu'il jugera utile.

Les décisions du Comité sont rendue à la majorité absolue, la voix de son président étant prépondérante en cas de partage égal de voix.

Sauf dispositions particulières, dans un délai d'un mois à dater de sa saisine, et après avoir auditionné les personnes de son choix, le Comité d'Ethique émet un avis qui sera communiqué, au Président de la Société.

Le membre du Comité d'Ethique directement concerné par la décision qui est soumise à son avis, ne prendra pas part au vote.

ARTICLE 20 : CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Une Charte d'Ethique devra être établie dans les meilleurs délais par la Société afin de garantir le principe d'une véritable indépendance du contenu éditorial à l'égard des pouvoirs.

Cette Charte d'Ethique sera à la disposition de toute personne intéressée au siège de la Société.

Toute modification de la Charte d'Ethique de la Société ne pourra être adoptée que si elle fait l'objet d'un vote favorable de l'assemblée générale de la Société, après avis et/ou recommandations du Comité d'Ethique et du Comité Consultatif.

TITRE 4

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 21. – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22. – DECISIONS DES ASSOCIES

22-1. – Assemblée generale.

Les assemblées des actionnaires pourront être tenues dans tout endroit sur le territoire de la France métropolitaine.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées de versement exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaire, prennent par aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter à distance. Tout Formulaire de vote à distance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par moyens électroniques de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront le cas échéant, mentionnés dans l'avis de convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou en son absence, l'assemblée elit elle-même son Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

La compétence respective des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est celle prévue par la loi et les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voies exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voies exprimées dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute assemblée générale, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité de capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequle ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toute circonstance, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence qui doit être dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et signée par le Président de l'assemblée.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées de droit de vote en vertu des dispositions légales.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à mains levées ou par assis et levés par appel nominal ou encore par vote électronique, au choix du Président

Toutes les décisions pourront faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

22-2. – Décisions obligatoirement prises par les associés.

Seront obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.

22-3. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, éventuellement les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

ARTICLE 23. – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

23-1. – Principe

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant doit être signalée au Conseil Consultatif, comme il est dit supra au paragraphe 18.2.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, un membre du Conseil Consultatif, le directeur général, un actionnaire détenant au moins 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

23-2. – Restrictions

Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 24. – INFORMATION DES SALARIES

Le président ou le Conseil de direction est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL. COMPTES BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 25. – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque. Le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2024.

ARTICLE 26. – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

26-1 Présentation des comptes

À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce. Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

26-2 Approbation des comptes

L'approbation des comptes de l'exercice doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant au moins 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27. – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

27-1 Dispositions générales

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement. Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

27-2 Dispositions particulières

a) Règles spécifiques relatives à la distribution de dividendes

Les Fondateurs ont décidé d'établir entre eux des règles spécifiques relatives à la distribution des dividendes. Sauf avis contraire du Comité de Distribution, le montant des dividendes distribués à chaque Associé Fondateur sera diminué du montant de toute somme qu'il aura perçues, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, au titre des exercices précédents et de l'exercice au cours duquel la distribution de dividendes sera votée par la collectivité des associés.

Cette disposition ne concerne pas le remboursement de frais engagés par un Fondateur dans l'intérêt de la Société et à la demande du Président.

b) Comité de Distribution

Il est créé un Comité de Distribution.

Les Fondateurs sont membres de plein droit du Comité de Distribution. Ils perdent cette qualité dès lors qu'ils perdent la qualité d'associé.

Le Comité de Distribution se réunit obligatoirement 30 jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société ou de toute assemblée dont l'ordre du jour comporte une résolution sur la distribution d'un dividende et/ou d'un acompte sur dividende.

La réunion du Comité de Distribution peut être sollicitée par tout moyen par l'un de ses membres. La réunion devra se tenir dans un délai de 15 jours à compter de la demande.

Outre la mission susvisée en a) pour laquelle il se prononce sans avoir à justifier de motif, le Comité de Distribution sera appelé à proposer à la collectivité des associés, une politique de distribution de dividendes ou d'acompte sur dividendes de la Société, en fonction des sommes distribuables.

Le Comité de Distribution prend ses décisions à la majorité de ses membres, le membre concerné par les dispositions visées au 27-2 a) § 1 du présent article ne participant pas au vote.

Une synthèse des débats du Comité de Distribution, reprenant l'opinion de ses membres, est rédigée et soumise dans les 8 jours aux membres du conseils ; une fois accepté, le procès-verbal est consigné dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

TITRE VII

DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE. FORMALITES POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 29. – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 30. – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 31. – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 32. – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

ARTICLE 33 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

1. Nomination du Président :

Le premièr Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Eric VERHAEGHE.

Monsieur Eric VERHAEGHE a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 34 – REPRISE DE ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 36 - Suppression des articles relatifs à la formation de la Société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles 33 à 36 des présents statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Le 9 mars 2023

Document signé : Statuts_A-61559-1303.pdf

Nombre de pages du document : 25 **Signatures :** 5
Réf: A-61559-1303

Emetteur :
Paul GORGUET
pgorguet@arcadeavocats.fr

Signé par	Signature
Paul Gorguet	13-03-2023 09:39
Eric Verhaeghe	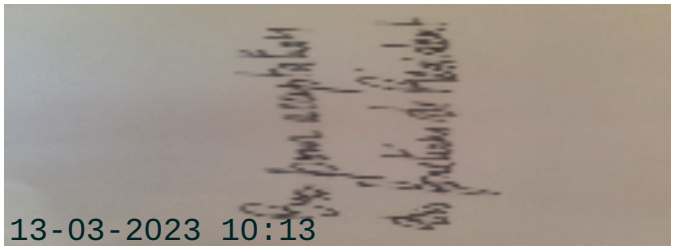 13-03-2023 10:13
Edouard Husson	15-03-2023 11:22
Eric Verhaeghe	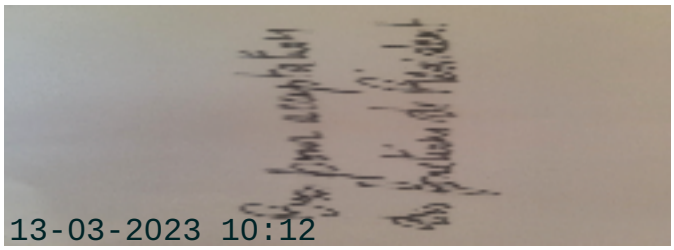 13-03-2023 10:12
Eric Verhaeghe	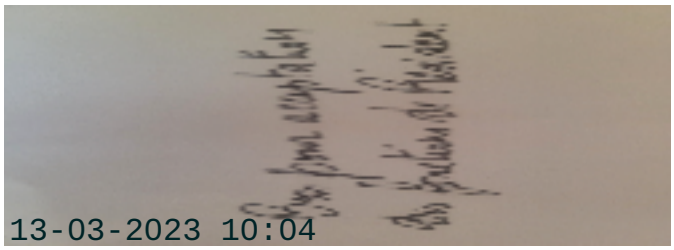 13-03-2023 10:04

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"